



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Officines

Question écrite n° 29654

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que de nombreuses demandes d'ouverture de pharmacie sont en instance dans le département de la Moselle. Un dossier est ainsi déposé à Noisseville depuis quatorze ans et les organismes professionnels consultés pour avis s'y opposent afin de limiter la concurrence. De même, à Augny, le rejet récent d'une autre demande a suscité non seulement les protestations des habitants et de la municipalité mais aussi celles des maires environnants. Il est clair que ces exemples illustrent les problèmes qui résultent d'une application particulièrement restrictive du quorum prévu en Alsace-Lorraine. Ce quorum est, en effet, de 5 000 habitants, alors qu'il est nettement inférieur dans le reste de la France. On peut donc se demander si, à tout le moins, il ne serait pas souhaitable de faciliter plus largement l'octroi d'autorisations dérogatoires d'ouverture de pharmacies. Il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que les règles auxquelles sont subordonnées les créations d'officine dans les départements d'Alsace-Moselle, en application de l'article L 572 du code de la santé publique différent de celles qui sont applicables sur le reste du territoire. Cette différence s'explique par des raisons historiques, comme de nombreuses autres particularités du droit local. Toutefois, la loi ne s'oppose pas à d'éventuelles dérogations justifiées au quota de 5 000 habitants. En effet, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la procédure prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 571 du code de la santé publique, autorisant le préfet à déroger au principe de la proportionnalité « si les besoins réels de la population résidente et de la population saisonnière l'exigent », est également applicable dans les départements précités. Il est rappelé par ailleurs à l'honorable parlementaire que si une personne intéressée estime que les besoins locaux ont été mal appréciés par l'autorité préfectorale, elle peut former un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En ce qui concerne les avis préalables à la décision préfectorale, il ne paraît pas pertinent de consulter l'assemblée départementale. En effet, la desserte pharmaceutique est un service d'intérêt strictement local. Beaucoup des demandes présentées n'intéressent d'ailleurs qu'une fraction d'une commune. L'éventualité d'une consultation officielle des autorités municipales pourrait être étudiée. Dans ce cas, toutefois, la consultation du maire de la commune d'implantation serait souvent insuffisante : si d'autres communes et les officines qui peuvent y être installées sont concernées par le projet de création, ces autres communes devraient également formuler un avis. En tout état de cause, le préfet devra toujours se prononcer sur la base des besoins réels de la santé publique, comme l'article L 571 précite le lui impose.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29654

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2725